

115. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 31 octobre 1913

*dans la cause Brunisholz, dem. et rec., contre
Banque de l'Etat de Fribourg, déf. et int.*

Art. 56 OJF: Lorsque la question fondamentale d'un litige — par. ex. celle de la durée des fonctions d'un employé d'une banque d'Etat — relève d'une loi ou d'un règlement dont les prescriptions présentent le caractère de dispositions du droit public cantonal, le Tribunal fédéral est incompétent pour connaître de la cause.

A. — Le 1^{er} août 1898, la Banque de l'Etat de Fribourg a reçu Léon Brunisholz comme apprenti. Promu au rang d'employé deux ans plus tard, Brunisholz travailla en dernier lieu au service des comptes courants débiteurs. En 1911, son traitement de 1^{er} employé s'élevait à 2850 fr., auxquels s'ajoutaient 600 fr. comme part aux bénéfices de la banque et 100 fr. pour le renchérissement de la vie.

Le 3 juin 1907, le Directeur de la banque écrivit à Brunisholz que le Conseil d'administration venait de le confirmer, comme employé, pour la période de 4 ans prévue à l'art. 12 du règlement du 9 mai 1904. Il lui rappelait en outre que les art. 12 à 17 de ce règlement lui étaient applicables. L'art. 14 stipule que la Direction de la banque peut, en tout temps, opérer dans les services les permutations qu'elle jugerait utiles.

Le 26 juillet 1911, la direction communiqua au personnel de la banque un ordre du jour portant, entre autres, que Brunisholz devait passer à partir du 31 juillet au bureau de la correspondance. Sur sa demande Brunisholz fut toutefois maintenu provisoirement à son poste. Ensuite il alla tenir la comptabilité dans la fabrique des condensateurs électriques. Le 2 octobre il prit son congé réglementaire et le 19 octobre il se présenta de nouveau à la Banque de l'Etat, mais se refusa à occuper le poste de correspondant qui lui avait été attribué. Brunisholz considérait que ce poste constituait pour lui une déchéance. Le lendemain, 20 octobre, il ne retourna pas à la Banque.

Le Directeur lui écrivit le même jour qu'il considérait son attitude comme prouvant son intention de ne plus travailler dans la banque. Et il ajoutait: « nous en avons pris acte et vous avons remplacé dans votre emploi. Le solde de votre traitement est à votre disposition. »

Le 2 novembre Brunisholz eut une entrevue avec le Directeur qui lui conseilla d'écrire une lettre explicative au comité de la banque. Brunisholz s'exécuta le 5 novembre, mais sa lettre fut jugée inconvenante et refusée par le Directeur. Le 15 novembre Brunisholz obtint un certificat et le 21 novembre il envoya un mémoire au Conseil d'administration sans parler de réengagement. Le 28 décembre il écrivit une nouvelle lettre au conseil, mais réclamait cette fois, pour « la rupture intempestive de sa nomination », le paiement de son traitement jusqu'au 25 mai 1915. La banque lui répondit le 23 janvier 1912 qu'elle ratifiait la mesure prise par la direction, que, du reste, son réengagement n'avait pas été confirmé à l'expiration de la dernière période et qu'il n'avait été occupé depuis lors qu'à bien plaisir.

B. — A la suite de ces faits, Brunisholz a ouvert action contre la Banque de l'Etat de Fribourg devant le Tribunal de la Sarine en concluant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 12 412 fr., soit son traitement jusqu'au 31 mai 1915, en raison de la rupture intempestive du contrat de louage de services conclu entre les parties.

La défenderesse a conclu à libération des fins de la demande.

Le Tribunal de la Sarine a débouté le demandeur de ses conclusions par jugement du 13 février 1913.

Brunisholz s'est pourvu contre ce prononcé à la Cour d'appel du canton de Fribourg, laquelle, par arrêt des 28 mai et 2 juin 1913, a écarté son recours et a confirmé le jugement attaqué.

C. — Contre l'arrêt de la Cour d'appel le demandeur a interjeté en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme en reprenant ses conclusions formulées devant les instances cantonales.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La Cour d'appel de Fribourg ayant jugé la présente cause en faisant uniquement application du droit public cantonal, le Tribunal ne pourrait entrer en matière sur le fond du litige que si l'instance fribourgeoise aurait dû, au contraire, se baser sur le droit fédéral, exclusivement ou cumulativement avec le droit cantonal. La solution de cette question dépend de celle de savoir si l'engagement du recourant à la Banque de l'Etat de Fribourg relève du droit privé ou du droit public; en d'autres termes, si Brunisholz était un employé commercial soumis aux règles du code des obligations sur le contrat de travail ou bien s'il ne revêtait pas plutôt la qualité d'un fonctionnaire public soumis aux dispositions du droit public cantonal.

La Cour d'appel de Fribourg a résolu la question dans ce dernier sens. Elle a estimé que la situation du personnel de la Banque de l'Etat de Fribourg était celle de fonctionnaires parce qu'elle était réglée « par les lois et arrêtés de droit public, de telle façon que la nomination aux dites fonctions (d'employé de la banque) apparaît comme un acte émanant de l'autorité exécutive agissant comme organe de la souveraineté de l'Etat » (voir arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 1887 dans la cause Lambelet c. Vaud, RO 13 p. 534 cons. 1). La Banque de l'Etat de Fribourg, instituée par la loi du 29 décembre 1892, est la continuation de la Caisse d'amortissement de la dette publique, fondée en 1867. Or, comme les membres du personnel de la Caisse d'amortissement avaient la qualité de fonctionnaires et d'employés publics, en raison du caractère de l'établissement et de son organisation, « il est admissible de reconnaître la même qualité non seulement aux directeurs et organes de la Banque de l'Etat qui sont nommés directement par le pouvoir législatif, mais aussi aux employés nommés par le Conseil d'administration puisque cet établissement est organisé comme une pure banque d'Etat, qu'il est chargé de divers services publics, comme continuateur de la Caisse d'amortissement de la dette publique et qu'il pourrait être chargé

» de services nouveaux et plus étendus (jusqu'à l'être de ceux qui concernent actuellement les receveurs de l'Etat) ». La Cour d'appel fait en outre remarquer que le personnel de la Banque de l'Etat est nommé par le conseil administratif pour une période fixée pour tous légalement à quatre ans (art. 12 du règlement du 9 mai 1904) et que, sous ce rapport, la situation de ces employés est identique à celle des chefs de service et employés du service exécutif.

Il résulte de cet exposé que les employés de la Banque de l'Etat de Fribourg peuvent, à maints égards, être assimilés à des fonctionnaires publics. La question de la durée de leurs fonctions notamment — question qui est à la base du présent litige — est réglée d'une manière uniforme pour tous par un règlement, reposant sur la loi du 29 septembre 1892 et sanctionné par le Conseil d'Etat; les dispositions de cette loi et de ce règlement n'apparaissent donc point comme des clauses d'un contrat de droit privé conclu entre la banque et ses employés, mais présentent bien plutôt le caractère de prescriptions de droit public édictées par la banque comme organe de la souveraineté de l'Etat.

Loin de contester que le règlement du 9 mai 1904 lui fût applicable, le recourant l'a au contraire expressément invoqué, de même qu'il a fait état des dispositions de la loi instituant la Banque fribourgeoise. Il a soutenu dès le début (voir citation-demande du 12 mars 1912) qu'en vertu de l'art. 12 du règlement « ses fonctions ont été tacitement confirmées pour une période de quatre ans, contrairement au délai d'un an prévu à l'art. 342 CO », et il a allégué qu'il a été « destitué » en violation « de l'art. 25 de la loi sur la Banque combiné avec l'art. 15 du règlement ».

Dès lors, et étant donné surtout que le recourant lui-même s'est placé sur le terrain du règlement de la Banque de l'Etat, on ne saurait reprocher à l'instance cantonale d'avoir appliqué exclusivement le droit public fribourgeois pour juger la question fondamentale de savoir si la nomination du recourant a été renouvelée tacitement pour quatre ans à l'expiration de la période du 31 mai 1907 au 31 mai 1911.

Dans ces conditions, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître de la cause.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

ZIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster
Zivilgerichtsinanz.

Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance suprême en matière civile.

I. Materiellrechtliche Entscheidungen. — Arrêts sur le fond du droit.

1. Familienrecht. — Droit de la famille.

116. Urteil der II. Zivilabteilung vom 6. November 1913
in Sachen *Seemann*, Bekl. u. Ver.-Kl.,
gegen *Bürgerliche Armenpflege der Stadt Zürich*,
Kl. u. Ver.-Bekl.

Unterstützungspflicht unter Verwandten: 1. Der Regress für die vor dem 1. Januar 1912 gewährten Unterstützungen richtet sich nach kantonalem Recht. 2. Zur Belangung eines erst in zweiter Linie Unterstützungspflichtigen bedarf es des Beweises, dass der Erstverpflichtete (wenn auch wegen schuldhafter Vernachlässigung von Erwerbsgelegenheiten) nicht leistungsfähig ist; dieser Beweis braucht nicht durch gerichtliches Urteil erbracht zu werden. 3. Die Unterstützungspflicht eines Zweitverpflichteten ist nur für so lange auszusprechen, als vom Erstverpflichteten voraussichtlich nichts erhältlich sein wird.

A. — Am 4. Februar 1911 starb in München der Kunstmaler *Arthur Seemann*, Bürger von Zürich. Er hinterließ eine